



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/018

Jugement n° : UNDT/2009/090

Date : 17 décembre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

TEFERRA

contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ARRÊT RELATIF À LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Bernard Williams

Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich

Groupe du droit administratif

du Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le 23 juillet 2007, un groupe consultatif de sélection constitué dans le but d'examiner les candidatures au poste d'assistant au courrier (responsable de l'enregistrement), de la classe G-7 (« le poste ») à la division de l'administration de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), a recommandé que la candidature du requérant soit retenue, celui-ci convenant le mieux au poste. Cette recommandation n'a pas été acceptée et, le 25 novembre 2008, la CEA a publié à nouveau l'avis de vacance du poste.

2. Le 10 décembre 2008, la CEA a fait savoir au demandeur que le responsable du programme chargé du dossier avait demandé que l'avis de vacance de poste soit publié à nouveau. Le demandeur souhaite interjeter appel de cette décision.

3. La seule question qui se pose à la présente audience préliminaire est celle de savoir si la requête du demandeur est recevable.

4. Le conseil pour le défendeur a présenté une motion verbale sur la question de la recevabilité au cours d'une conférence de mise en état, tenue le 9 novembre 2009, et a renvoyé le Tribunal aux paragraphes 9 à 14 de la réplique du défendeur en date du 17 août 2009. Le conseil pour le demandeur a déposé des conclusions écrites sur la question de la recevabilité le 10 novembre 2009.

OBJECTION PRÉLIMINAIRE DU CONSEIL POUR LE DÉFENDEUR QUANT À LA RECEVABILITÉ

5. Le 2 novembre 2009, le Greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi, a invité les parties à une conférence de mise en état devant se réunir le 9 novembre 2009, dont l'objectif général était notamment d'examiner toutes les questions ayant une incidence sur l'état de l'affaire soumise à l'examen et à la décision du Tribunal, et de proposer un calendrier du traitement de l'affaire.

6. Les parties ont participé de New York à la conférence de mise en état tenue le 9 novembre 2009 par audioconférence. À cette occasion, le Conseil pour le défendeur a soulevé la question de la recevabilité de la requête et s'est référé aux paragraphes 9 à 14 de la réplique du défendeur, en date du 17 août 2009, dans lesquels il soutient :

i) Que la décision contestée n'est pas susceptible d'appel et qu'il n'est pas suffisant que le demandeur dise que l'affaire est recevable conformément à l'article 111.2 du Règlement du personnel et qu'il se réfère à une demande de réexamen qu'il a déjà déposée;

ii) Que le Tribunal administratif des Nations Unies a jugé que, pour qu'une décision administrative soit susceptible d'appel au titre du Chapitre XI du Règlement du personnel¹ :

« i) *Elle doit avoir été unilatéralement prise par l'Administration;*

ii) *Elle doit être le fait d'une requête individuelle; et*

iii) *Elle doit avoir entraîné des effets juridiques directs sur les conditions d'emploi de l'intéressé. »*

iii) Qu'en l'espèce, si la décision contestée a bien été prise unilatéralement par l'Administration, il ne s'agit pas d'une requête individuelle et la requête n'entraîne pas d'effets juridiques directs sur les conditions d'emploi du demandeur;

iv) Que la décision contestée n'affecte pas la possibilité qu'a le requérant de soumettre à nouveau sa candidature pour le poste en question; elle se borne à relancer un processus considéré comme contraire aux règles applicables régissant les procédures de recrutement et de sélection.

¹ Jugement n° 1157 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Andronov* (2003).

v) Que la décision contestée représente pour l'Administration une démarche visant à assurer la transparence, à assurer le plein respect des règles en vigueur, et qu'elle n'est pas une décision administrative susceptible d'appel conformément au Règlement du personnel et du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

vi) Qu'en l'absence d'une décision définitive, il n'existe aucune base juridique sur laquelle le requérant puisse s'appuyer pour remettre en cause la décision prise par le défendeur d'interrompre l'exercice en cours de recrutement et de le relancer lorsqu'il existe des preuves que des irrégularités de procédure ont été commises.

OBSERVATIONS DU REQUÉRANT CONCERNANT LA RECEVABILITÉ

7. En réponse à l'objection préliminaire soulevée par le défendeur concernant la question de recevabilité, le requérant a présenté de nouvelles conclusions le 10 novembre 2009, qui ont été transmises au Conseil pour le défendeur le 11 novembre 2009. Le requérant soutient que :

i) L'objection soulevée par le défendeur concernant la question de recevabilité repose sur un jugement rendu dans le cadre du système juridique précédent.

ii) Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est un élément du nouveau système juridique et peut décider qu'il n'est pas toujours lié par les jugements restrictifs rendus au titre de l'ancien système, dont l'Assemblée générale a décidé qu'il était nécessaire de le remplacer.

iii) Il est clair que si l'Administration a le pouvoir de remédier à une procédure irrégulière ou une décision fautive, il n'en reste pas moins qu'un fonctionnaire administratif ne peut prétendre redresser une procédure irrégulière alors que ce fonctionnaire est à l'origine de l'irrégularité en

essayant d'intervenir dans une sélection qui est supposée être impartiale et équitable.

DROIT APPLICABLE

8. La compétence *ratione materiae* conférée au Tribunal est posée à l'alinéa a) de l'article 2.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

« 1. Le tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée... »

9. Étant donné la nature des décisions prises par l'administration, on ne peut donner de définition précise et contenue d'une telle décision. Le caractère administratif ou non d'une décision doit être décidé au cas par cas, en tenant compte du contexte spécifique lié aux circonstances connexes qui régnaient au moment de la prise des décisions. La juge Izuako a estimé dans l'affaire *Luvai*² que

« Si je conviens qu'une décision administrative est une décision prise unilatéralement par l'Administration, je ne suis pas convaincu par l'argument selon lequel une décision ou une action doit s'appliquer à une seule personne pour être définie comme décision administrative. Lorsque la mesure prise par l'Administration qui fait l'objet d'une plainte affecte une personne, même si ce n'est pas exclusivement, je suis d'avis que cette personne a qualité pour agir et peut intenter une action. En d'autres termes, une décision administrative ne doit pas nécessairement s'appliquer au seul fonctionnaire concerné pour qu'un requérant ait motif d'action en justice. »

² Jugement n° 2009/074 du Tribunal administratif des Nations Unies, par. 36.

10. La compétence évoquée à l'alinéa a) de l'article 2.1 est liée à une décision administrative prétendument contestée en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail. Un fonctionnaire occupant une certaine position dans l'Organisation a le droit de postuler pour d'autres positions lorsque celles-ci sont publiées, de par le contrat de travail. Dans la présente affaire, le requérant a posé sa candidature pour un poste, il a été interviewé et recommandé comme étant le candidat convenant le mieux au poste, mais il n'a pas été donné suite à la recommandation. Bien que la décision administrative de publier à nouveau l'avis de vacance de poste soit d'application générale et propre à affecter sans doute d'autres fonctionnaires, il ne s'ensuit pas et ne peut s'ensuivre que le requérant n'en soit pas affecté.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il s'agit d'une décision administrative liée au contrat de travail du requérant et que la requête est en conséquence recevable.

(Signé)

Juge Boolell

Ainsi jugé le 17 décembre 2009

Enregistré au greffe le 17 décembre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Nairobi